sociale individuele gegevens
données individuelles sociales

Concerne :	Instructions de déclaration DB2P
Date	10/01/2017
Version :	IND 01.05.01

1. Introduction

1.1. Généralités

Ce document décrit les données à déclarer à la Banque de Données Pensions Complémentaires (ci-dessous DB2P) telles que visées à l'art. 5 de l'AR DB2P (cf. infra). Pour ce faire, le document définit pratiquement comment les déclarations doivent être transmises à Sigedis et comment Sigedis renvoie les réponses. De cette façon, les organismes qui doivent déclarer à la banque de données, ainsi que leurs fournisseurs de service, sont tenus au courant du contenu et du format des fichiers à communiquer et à recevoir. Il est supposé que le lecteur maîtrise les concepts « métier » apparaissant dans le document.

1.2. Champ d'application

Ce document (Instructions version IND) contient l'information à déclarer sur les régimes complémentaires qui tombent sous le champ d'application de la LPC Dirigeant d'entreprise. Ces régimes sont seulement accessibles aux dirigeants d'entreprise indépendants (tels que visés à l'art. 35,6° LPC Dirigeant d'entreprise) exerçant leur activité professionnelle via une personne morale (association, société, établissement ou organisme soumis à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents). Il s'agit de l'engagement de pension de la personne morale au profit d'un dirigeant d'entreprise indépendant déterminé (engagement individuel, souvent une assurance EIP) ou de tous les (ou d'un groupe de) dirigeants d'entreprise (engagement collectif, souvent une assurance groupe) dont l'exécution est confiée à un organisme de pension.

Les avantages de pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise indépendants (tels que visés à l'art. 30, 2° et l'art. 32, alinéa 1 CIR) qui ne tombent pas sous le champ d'application de la LPC Dirigeant d'entreprise, mais qui sont accordés au dirigeant d'entreprise sur base de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, […] une convention individuelle ou tout autre document (tel que visé à l'art. 305, 5° Loi DB2P), doivent également être déclarés conformément à ces instructions (version IND). Pour la déclaration de ces régimes, les définitions et les éclaircissements dans ce document doivent donc être lus de façon plus large, notamment par analogie à l'art. 305, 5° Loi DB2P.

Les engagements individuels (de la personne morale) qui sont encore financés en interne au moyen de provisions au passif du bilan de la personne morale ou par une assurance dirigeant d'entreprise n'appartiennent pas au champ d'application de ce document. Les instructions pour la déclaration par la personne morale de ces engagements de pension individuels financés en interne sont décrites dans les documents « DB2P pour les sociétés : document explicatif » et « DB2P pour les sociétés : guide d'utilisateur ».

Cette version des instructions ne concerne pas les conventions de pension pour indépendants telles que visées à l'art. 42, 7° LPCI (cf. conventions PLCI) et article 54, § 1 et 2 de la loi INAMI (cf. conventions INAMI). Les données à communiquer sur les conventions PLCI et INAMI sont déterminées dans les instructions de déclaration version LPCI-INAMI.

Les données à communiquer quant aux régimes pour les salariés sont définies dans les instructions de déclaration version LPC (et AUTRES LPC). Les régimes pour dirigeants d'entreprise qui sont liés par un contrat de travail (donc salariés) appartiennent au champ d'application des instructions version LPC. Les régimes pour dirigeants d'entreprise non liés par un contrat de travail (donc dirigeants d'entreprise indépendants) font l'objet de ces instructions (version IND).

2. Principes généraux

Sous réserve de ce qui suit sous le point 2.8. est ici aussi d'application ce qui est écrit dans le chapitre 2 des instructions de déclaration DB2P version LPC.

2.8. Législation utilisée

AR Vie	Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, M.B. 14-11-2003
Loi IRP	Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, M.B. 10-11-2006
LPCI	Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. 31-12-2002
Loi DB2P	Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 28-12-2006
AR DB2P	Arrêté Royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B 16-5-2007
AR CIR	Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, M.B 13-9-1993
Loi INAMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27-8-1994
CIR	Code des impôts sur les revenus 1992
Loi-programme juin 2012	Loi-programme du 22 juin 2012, M.B. 28-06-2012
Loi-programme décembre 2012	Loi-programme du 27 décembre 2012, M.B. 31-12-2012
Loi Dispositions Diverses	Loi du 15 mai 2014 portant dispositions diverses, M.B. 19-06-2014
LPC Dirigeant d'entreprise	Titre IV de la Loi du 15 mai 2014 portant dispositions diverses, M.B. 19-06-2014

3. Canaux de communication

Le chapitre 3 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

4. Description des fichiers d'échange

Le chapitre 4 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5. Déclarations

Cette section décrit les différentes déclarations possibles. Les éléments décrits doivent être placés dans la structure XML sous l'élément *Declarations.*

5.1. Déclaration d'un régime

5.1.1.introduction

Cette déclaration a pour but de communiquer l'information relative au régime. Tel que défini sous l'article 2 AR DB2P, le concept de 'régime' est utilisé dans ce contexte comme un terme générique (cf. instructions version LPC section 4.3.2.3.). Le champ d'application de la présente version des instructions (cf. section 1.2) définit pour quels régimes des données obligatoires doivent être communiquées.

Par cette déclaration *CreateRegulation,* l'instance déclarante crée une entité 'régime' dans la banque de données. Les données communiquées relatives à l'entité 'régime' sont mises à jour au moyen de la déclaration *UpdateRegulation* (cf. section 5.2).

Lorsqu'une entité "régime" est créée dans la banque de données, la règle générale d'application est que pour chaque champ à communiquer dans la déclaration *CreateRegulation* (cf. section 5.1.1), seule une valeur peut être d'application. Si plusieurs valeurs sont d'application pour l'un des champs de la déclaration du régime, plusieurs entités "régime" doivent alors être créées. Dans le cadre de ces instructions (version IND), cela signifie concrètement que pour chaque engagement particulier (collectif ou individuel) une entité "régime" particulière doit également être créée dans la banque de données.

Le responsable de la déclaration et le délai d'introduction sont définis ci-dessous.

(1) Qui déclare ?

La déclaration d'un régime (*CreateRegulation*) est **en règle générale** de la responsabilité de l'organisme de pension. Pour certains éléments de déclaration, l'organisme de pension est dépendant de l'information que la personne morale doit transmettre. Il ne sera bien entendu en état d'effectuer correctement la déclaration de ces éléments que dans la mesure où la personne morale a transmis l'information correcte à temps. La responsabilité de l'organisme de pension doit donc également être comprise dans cette optique.

(2) Quand faut-il déclarer ?

La **règle générale** stipule que la déclaration doit être effectuée dans les 90 jours calendrier après l'instauration d'un régime et au plus tard avant la première déclaration relative à ce régime. Les 90 jours calendrier seront calculés au regard de la date la plus récente: soit la date d'entrée en vigueur soit la date de signature du règlement ou de la convention.

Pour les régimes instaurés avant le 01/01/2015 la règle est quelque peu **assouplie**. Ces régimes doivent être déclarés au plus tard avant ou simultanément à la première déclaration qui fait référence au régime.

5.1.2. Déclaration

Le nom de l'élément à utiliser est ***CreateRegulation***. Les attributs et les éléments sont les suivants:

Nom	**registrantId**
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant libre.*

Nom	**regulationCategory**
Définition	La catégorie du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **CollectivePensionAgreement** : Engagement de pension collectif financé en externe. **IndividualPensionAgreement** : Engagement de pension individuel financé en externe.
Eclaircissements	*CollectivePensionAgreement* fait référence à un engagement (tel que visé à l'art. 35, 3° LPC Dirigeant d'entreprise) de la personne morale au profit de tous les dirigeants d'entreprise indépendants ou d'un groupe déterminé de dirigeants d'entreprise indépendants. L'exécution de l'engagement est confiée à un organisme de pension et les avantages promis seront directement versés aux dirigeants d'entreprise concernés (ou en cas de décès à leurs ayants droit). *IndividualPensionAgreement* fait référence à un engagement (tel que visé à l'art. 35, 4° LPC Dirigeant d'entreprise) de la personne morale au profit d'un dirigeant d'entreprise indépendant spécifique. L'exécution de l'engagement est confiée à un organisme de pension et les avantages promis seront directement versés au dirigeant d'entreprise concerné (ou en cas de décès à ses ayants droit).

Nom	**Sponsor**
Définition	L'organisateur (la personne morale) qui prend un engagement de pension au profit d'un ou de plusieurs dirigeant(s) d'entreprise indépendant(s), tel que visé à l'art. 35, 5° LPC Dirigeant d'entreprise.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Entreprise*.
Mesures transitoires	
Eclaircissements	Ce champ est obligatoire pour tous les régimes qui sont entrés en vigueur après le 1/1/2004 et pour tous les régimes qui sont entrés en vigueur avant le 1/1/2004 pour lesquels l'organisateur dispose d'un numéro BCE. Ce champ est optionnel pour les régimes qui sont entrés en vigueur avant le 1/1/2004 et pour lesquels le numéro BCE de l'organisateur n'a pu être retrouvé. Si ce champ n'est pas communiqué, alors les données d'identification de l'organisateur doivent être disponibles dans les documents qui sont téléchargés pour ce régime (via le champ *RegulationDocument*).

Nom	**Institution**
Définition	L'organisme de pension chargé de l'exécution du régime, tel que visé à l'art. 35, 12° LPC Dirigeant d'entreprise.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.
Eclaircissements	Si la technique de la coassurance est d'application, seule la société dirigeante ou l'assureur principal doit être communiqué. Les autres sociétés ou co-assureurs doivent être identifiés via l'élément *InstitutionsCoInsurance* (cf. infra).

Nom	**InstitutionsCoInsurance**
Définition	Le(s) co-assureur(s) chargé(s) de l'exécution du régime.
Champ d'application	Si la technique de co-assurance est d'application.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Liste d'entreprises*. L'élément XML *InstitutionCoInsurance* doit être utilisé dans ce cadre.
Mesures transitoires	

Nom	**ApplicationDate**
Définition	Date d'entrée en vigueur du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Pas obligatoire si le régime est entré en vigueur avant le 01/01/2014.
Eclaircissements	

Nom	**RegulationDocument**
Définition	Le(s) document(s) qui définissent les droits et obligations des différentes parties concernées par le régime.
Multiplicité	1..N
Valeur	Type *PDF.* L'élément *RegulationDocument* possède un attribut obligatoire *name* et deux attributs optionnels *language* et *date*. L'attribut *name* est ajouté à l'élément afin de communiquer le nom du fichier. L'attribut *date* peut être ajouté afin de déclarer à partir de quelle date le document est entré en vigueur. Il est possible de communiquer via l'attribut *language* dans quelle langue le document est chargé.
Mesures transitoires	Les documents relatifs aux régimes entrés en vigueur avant le 01/01/2015 doivent être transmis pour le 01/01/2016 au plus tard. Les documents PDF des régimes antérieurs à 2015 peuvent être transmis via DVD, batch ou en ligne. Cependant, si, à un moment donné avant le 1/1/2016, un document n'est pas encore transmis, il devra être communiqué à la demande (du SPF Finances par exemple). Les documents des régimes entrés en vigueur à partir du 1/1/2015 doivent être transmis directement avec la déclaration (*CreateRegulation*) Si le champ *Sponsor* n'est pas communiqué (pour les régimes d'avant le 1/1/2004), alors les documents doivent contenir les données d'identification de l'organisateur.
Eclaircissements	

Nom	**StatusEntityRegulation**
Définition	Indique si l'organisme de pension est encore impliqué dans la gestion du régime.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont **:** **Ongoing:** l'organisme de pension est impliqué dans la gestion du régime de pension. Dans le cadre du régime, l'organisme de pension gère des réserves et peut encore recevoir des contributions **Closed:** l'organisme de pension n'est plus impliqué dans la gestion du régime de pension. L'organisme de pension ne gère plus de réserve dans le cadre du régime.
Eclaircissements	

5.1.3.Réponse

La réponse que Sigedis envoie en réaction à la déclaration contient les éléments suivants :

Nom	**SigedisId**
Définition	L'identifiant du régime attribué par Sigedis
Multiplicité	1
Valeur	Type *Identifiant Sigedis*.

Nom	**RegistrantId**
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'instance déclarante au moment de la déclaration initiale.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Identifiant Libre*.

5.2. Mise à jour des données d'un régime

5.2.1. Introduction

Cette déclaration permet de mettre à jour les données d'un régime.

Chaque situation et chaque événement ayant un impact sur les valeurs des champs du régime donnera lieu à une « mise à jour » du régime dans la banque de données (par exemple une modification du *RegulationDocument*).

Les questions (1) qui déclare?, et (2) quand faut-il déclarer? sont successivement abordées ci-dessous.

<u>(1) Qui déclare ?</u>

Les règles détaillées dans la section 5.1.1.(1) sont ici d'application. En règle générale, la déclaration du régime et sa mise à jour sont de la responsabilité de l'organisme de pension.

<u>(2) Quand déclarer ?</u>

En règle générale, la déclaration doit intervenir dans les 90 jours calendrier après la modification qui justifie la mise à jour du régime. Les 90 jours calendrier doivent être calculés en fonction de la date la plus récente parmi les deux dates suivantes : ou bien la date d'entrée en vigueur de la modification ou bien la date de signature du règlement ou de la convention remanié.

5.2.2. Déclaration

Le nom de l'élément à utiliser est ***UpdateRegulation***. Les éléments sont les suivants :

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime dont les champs doivent être mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**ApplicationDateChange**
Définition	La date d'entrée en vigueur des champs mis à jour.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date.*
Eclaircissements	Si plusieurs dates d'entrée en vigueur sont prévues, la première de ces dates doit être déclarée ici.

Pour les autres éléments permis, voir la déclaration *CreateRegulation.*

Si un élément est absent lors d'une mise à jour, cela signifie que l'ancienne valeur reste d'application. Si un élément est déclaré, on prendra en compte la nouvelle valeur à partir de la date déclarée sous *ApplicationDateChange*.

Il existe quelques exceptions à ce principe :

(1) Les champs *regulationCategory* en *ApplicationDate* ne peuvent être modifiés. Une modification de catégorie revient en effet à l'abrogation du régime et à la création d'un nouveau régime.

L'*ApplicationDate* ne peut évoluer et ne peut donc faire l'objet d'une mise à jour. Elle peut bien entendu être corrigée en cas d'erreur. Une correction est, pour rappel, tout autre chose qu'une mise à jour (voir plus haut).

(2) Si la mise à jour est relative au champ *InstitutionsCoInsurance* (susceptible de contenir une liste), la liste entière doit être renouvelée. Communiquer chaque fois la liste la plus complète et la plus à jour permet d'éviter qu'un ajout dans la liste remplace tous les éléments précédents. Cela permet aussi de déclarer les suppressions hors de la liste.

Lors de la mise à jour des documents par contre, pour l'élément *RegulationDocument*, seuls doivent être chargés les PDF des nouveaux documents ou des documents modifiés. L'historique des documents déjà présents ne doit pas être à nouveau chargé.

Un exemple : lors d'une déclaration *CreateRegulation*, l'instance déclarante charge le règlement de pension (*RegulationDocument name*="reglement.pdf"). Elle veut par la suite ajouter un addendum via la déclaration *UpdateRegulation*. L'élément *RegulationDocument* ne doit dans ce cas comporter que le document PDF avec l'addendum et non plus le règlement de pension (*RegulationDocument name*="addendum.pdf").

5.3. Gestion de la relation entre les entités 'régime'

Cette section n'est pas d'application pour les instructions version IND.

5.4. État du compte

Via la déclaration *AccountState* un état du compte pour chaque affilié individuel auprès des régimes enregistrés dans DB2P est communiqué. Cet état du compte annuel donne un aperçu de la constitution de pension individuelle des dirigeants d'entreprise concernés. Il s'agit entre autres de l'information quant aux différentes couvertures, aux réserves et prestations acquises, à la participation bénéficiaire, etc.

Cette déclaration est de la responsabilité de l'organisme de pension.

(1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation **avant le** 1/1/2016

La déclaration de l'état d'un compte peut être effectuée selon deux approches : « l'approche financière » et « l'approche fiches de pension». Le choix de l'approche est de la responsabilité de l'organisme et est naturellement dicté par son système informatique.

Il faut noter que tous les comptes liés à un même régime doivent être déclarés par un organisme de pension déterminé en suivant la même approche. Si un organisme déclare tous ses comptes en suivant la même approche, cela ne pose aucun problème.

L' « **approche financière »** consiste à déclarer chaque année la situation financière du compte. Autrement dit, cette approche consiste à « prendre une photo des comptes » comme connus par l'organisme de pension à une date donnée. Cette situation tient compte de tous les paiements reçus et de l'évolution du compte connue à la date de calcul. Par contre, les changements du montant des primes, les primes de rattrapage, ou tous les autres changements connus après cette évaluation seront seulement pris en compte lors de la déclaration de l'année suivante. La date d'évaluation et la date de calcul sont identiques dans cette approche. La déclaration doit être effectuée dans les 90 jours après la date d'évaluation. De plus la date d'évaluation des comptes liés à un même régime pour un organisme de pension déterminé doit être la même chaque année. Par exemple, l'organisme évalue au 1er janvier de chaque année.

L' « **approche fiches de pension »** consiste à déclarer à Sigedis les données à un rythme fixé par le régime pour l'évaluation des réserves. Il s'agit ici habituellement de la date d'évaluation des données communiquées annuellement par l'organisme de pension, comme prévu entre autres à l'art.96 de la Loi IRP et à l'art. 19 AR Vie. Autrement dit, l' « approche fiches de pension » consiste à « prendre une photo de la communication annuelle » envoyée à l'affilié et/ou à la personne morale. La déclaration doit être introduite dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la communication annuelle. La date de calcul peut être postérieure à la date d'évaluation. La différence entre les deux dates peut être est utilisée pour tenir compte des divers changements et corrections. Remarquez que (sauf changement du règlement ou de la convention), la date d'évaluation doit être identique chaque année pour un même organisme et un même régime (Par exemple, chaque 1er novembre).

Le passage d'une approche à l'autre est possible, mais doit rester exceptionnel. L'organisme devra dans ce cas prévenir Sigedis de manière informelle de ce changement d'approche afin d'éviter une série d'anomalies.

Quelle que soit l'approche choisie, le premier état du compte doit en tout état de cause être déclaré en 2014. Pour la déclaration en 2014, la règle est cependant assouplie. La déclaration ne doit pas obligatoirement avoir lieu dans les 90 jours, mais doit être effectuée au plus tard pour le 31/12/2014.

(1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation **à partir du** 1/1/2016

L'état du compte est toujours communiqué pour la situation au 1er janvier de l'année concernée. La date d'évaluation par l'organisme de pension des montants et données à communiquer est donc fixe (annuellement au 1er janvier). La date à laquelle les réserves et les prestations pour le 1er janvier sont effectivement calculées par l'organisme de pension, peut différer de la date d'évaluation et tomber plus tard..

Les montants et les données à communiquer dans cette déclaration doivent être les mêmes que les montants et les données qui sont aussi communiqué(e)s sur la fiche de pension (comme défini dans l'art. 39 LPC Dirigeant d'entreprise) de l'année concernée.

L'état du compte pour le 1er janvier d'une année définie, doit être communiqué au plus tard le 30 septembre de cette année-là. Le premier état du compte qui doit être communiqué avec une date d'évaluation fixe au 1er janvier, doit se rapporter au 1er janvier 2016.

Principes de base

(1) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation **avant le** 1/1/2016

Les 8 principes de base suivants sont considérés comme un fil conducteur pour déclarer correctement de l'état du compte :

1. Via la déclaration *AccountState* l'information quant à la constitution individuelle des droits de pension est communiquée. Concrètement, l'organisme de pension doit transmettre pour chaque affilié à un régime une photographie de l'état du (des) compte(s) à une date déterminée. Une photographie (unique) comprend l'état du (des) compte(s) pour un affilié [Affiliate] d'un régime [sigedisId.Regulation ou registrantId.Regulation] évalué à une date précise [EvaluationDate].

2. L'organisme de pension doit, pour chaque affilié à un régime, transmettre à DB2P (au moyen d'une ou plusieurs déclarations *AccountState*), au minimum annuellement, une photographie de l'état de son (ses) compte(s). La période entre deux photographies successives pour un même affilié à un régime ne peut excéder un an. Concrètement, le délai entre la date d'évaluation de la première photographie et celle de la deuxième ne peut couvrir plus de 12 mois. Nous conseillons donc d'évaluer l'état du (des) compte(s) chaque année à la même date et d'ensuite transmettre cette photo à DB2P.

3. Il est également toujours possible de communiquer plus d'une photographie par an de l'état du (des) compte(s) pour un affilié à un régime. La date d'évaluation (de la (des) déclaration(s) *AccountState*) de ces photographies sera donc différente. Il est donc possible d'évaluer l'état du (des) compte(s) de chaque affilié mensuellement plutôt qu'annuellement et donc d'introduire des déclarations *AccountState* successives avec comme dates d'évaluation par exemple le 1er janvier, le 1er février, le 1er mars, le 1er avril,….

4. Les droits de pension individuels d'un affilié à un régime sont en principe repris sur un seul compte. Il est cependant aussi permis de placer la constitution individuelle au sein d'un régime sur plusieurs comptes. Cela dépend du choix de l'organisme de pension. Si la constitution individuelle de pension contient par exemple une prestation vie et une prestation décès, l'organisme de pension déclarera en principe un seul compte par affilié avec un volet vie et un volet décès. L'organisme de pension peut toutefois également opter pour la déclaration de deux comptes séparés par affilié, l'un pour la prestation vie et l'autre pour la prestation décès. La photographie de l'état des comptes est alors composée des deux déclarations *AccountState* pour chaque régime séparé.

5. S'il existe au sein du régime plusieurs comptes par affilié, l'organisme de pension doit chaque fois pour chaque compte d'un affilié introduire une déclaration *AccountState* avec la même date d'évaluation. Une photographie de l'état des comptes est en effet distinguée sur base d'une combinaison des paramètres régime [Regulation], affilié [Affiliate] et date d'évaluation [EvaluationDate]. Une nouvelle date d'évaluation est donc toujours considérée comme une nouvelle photographie.

6. Au sein d'une photographie (= combinaison unique de régime, affilié et date d'évaluation), Sigedis tient compte de l'(unicité de l') identifiant que l'organisme de pension attribue au compte. Cela signifie, d'une part, que deux déclarations *AccountState* comportant des valeurs identiques pour les champs Regulation, Affiliate et EvaluationDate mais des valeurs différentes pour Account (registrantId), sont considérées comme deux (états de) comptes séparés qui forment ensemble une photographie.
   D'autre part, deux déclarations *AccountState* comportant des valeurs identiques pour les champs Regulation, Affiliate et EvaluationDate ainsi que pour Account (registrantId), sont considérées comme un seul état du compte au sein d'une photographie. Dans ce dernier cas, la seconde déclaration *AccountState* remplacera la première. La déclaration avec la date *CalculationDate* la plus récente remplacera toujours celle dont *CalculationDate* est antérieure. Si toutefois deux déclarations *AccountState* comportant des valeurs identique pour les champs *Regulation, Affiliate, EvaluationDate* et *Account* (registrantId) présentent également une valeur identique pour *CalculationDate*, le champ *CreationMoment* (AdministrativeData) sera également pris en compte. La déclaration avec la date *CreationMoment* la plus récente remplace celle dont *CreationMoment* est antérieur. Par contre, une nouvelle déclaration sera bloquée si elle comprend des valeurs identiques à celles introduites dans une déclaration précédente pour les champs *Regulation, Affiliate, EvaluationDate, Account, CalculationDate* ainsi que pour *CreationMoment*.

7. Sigedis tient compte de l'(unicité de) l'identifiant attribué par l'organisme de pension à un compte [registrantId.Account] *seulement* au sein d'une photographie (= combinaison unique de régime, affilié et date d'évaluation). Le fait que l'identifiant d'un compte qui figure sur une photographie antérieure apparaisse ou non sur une photographie suivante n'entre, en d'autres mots, pas en ligne de compte.

8. Sigedis tient compte au sein d'une déclaration *AccountState* des (de l'unicité des) identifiants accordés par l'organisme de pension aux volets du compte [registrantId.AccountPart]. Au sein d'une déclaration, ces identifiants des volets doivent toutefois être uniques. Sigedis tient compte des identifiants attribués par l'organisme de pension aux volets d'un compte [registrantId.AccountPart] seulement au sein d'une même déclaration *AccountState*. Le fait que l'identifiant d'un volet du compte qui figure sur une photographie antérieure apparaisse ou non sur une photographie suivante n'entre, en d'autres mots, pas en ligne de compte.

(2) Déclarations des états de compte avec une date d'évaluation **à partir du** 1/1/2016

Pour les déclarations *AccountState* qui se rapportent à des situations à partir de 2016, les principes de base 1, 4, 6, 7 et 8, cités ci-dessus sont d'application.

5.4.1. Déclaration

Le nom de l'élément à utiliser est ***AccountState***.

L'état du compte est structuré en volets. Chaque volet est à déclarer à l'aide de l'élément **AccountPartState**. Les volets permettent de déclarer séparément des droits de types différents (ex: vie/décès, contributions de la personne morale/contributions personnelles, ...). En règle générale, il est nécessaire d'utiliser des volets différents à chaque fois que les cardinalités ne permettent pas de déclarer certaines données dans le même volet. Par exemple, l'élément *CoverageType* vaut soit *Life*, soit *Death*, mais jamais les deux. Il est donc nécessaire d'utiliser des volets différents pour une couverture vie et décès. Il est toujours permis de créer plus de volets que strictement nécessaire.

```
<AccountState ... >
  (... données générales,  concernant le compte...)
  <AccountPartState>
     (... données concernant  seulement un   volet du   compte ...)
  </AccountPartState>
  <AccountPartState>
     (... un   autre volet du   compte ...)
  </AccountPartState>
  ...
</AccountState>
```

5.4.1.1. *Données au niveau du compte*

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime auquel le compte est lié.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'individu concerné par ce compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Naam	**AffiliateStatus**
Définition	Indique si l'individu (=*Affliliate*) constitue encore des droits de pension complémentaire dans le cadre de ce régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La valeur Yes indique si pour cet individu des droits de pension supplémentaires sont encore constitués. La valeur no indique que l'affilié ne constitue plus de droits de pension supplémentaires, mais que ses réserves n'ont pas (encore) été transférées.

Nom	**Account**
Définition	L'identifiant du compte choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte.*

Nom	**EvaluationDate**
Définition	La date d'évaluation des réserves et des prestations.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	La date d'évaluation des réserves et des prestations est toujours égale au 1er janvier de l'année concernée pour les déclarations qui se rapportent aux états de compte à partir de 2016 (comme défini dans l'art. 306/5 et l'art. 306/6 Loi DB2P comme introduit par la Loi Dispositions Diverses).

Nom	**CalculationDate**
Définition	La date de calcul des réserves et des prestations.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

Nom	**VariableElements**
Définition	Les éléments variables avec lesquels il est tenu compte lors du calcul des réserves et des prestations acquises (tel que défini à l'art. 39, §1, 2° LPC Dirigeant d'entreprise).
Champ d'application	Ce champ est uniquement obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 1/1/2016 et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension ou l'organisateur exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 39, § 5 LPC Dirigeant d'entreprise. Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel.
Valeur	Type *Liste d'éléments variables.* Il faut ici utiliser le sous-élément *VariableElement*. *VariableElement* est utilisé pour décrire un élément variable spécifique dans la liste d'éléments variables. *VariableElement* a la multiplicité 0..N. En d'autres mots, la liste peut être vide ou contenir 1 ou plusieurs éléments (N) *VariableElement*. L'élément *VariableElement* a un sous-élément obligatoire *Names* et un élément optionnel *Value*. Via *Names* le nom de l'élément variable est communiqué. *Names* est du type *Liste de noms*. Il faut ici utiliser le sous-élément *Name*. Le sous-élément *Name* a un attribut obligatoire *language* et doit être communiqué dans les trois langues nationales (multiplicité est minimum 3), c.à.d. Néerlandais (NL), Français (FR) et Allemand (DE). *Name* est du Type *Texte libre 60.* Via l'élément *Value* la valeur de l'élément variable est communiqué. Pour la valeur *Value* il faut choisir un des types suivants: – Type *Montant* + sous-éléments *amount* et *currency* – Type *Date* – Type *Nombre* – Type *Intègre* – Type *Pourcentage* – Type *Booléen* – Type *Texte libre 60 +* attribut *language*
Eclaircissements	Exemple à titre d'eclaircissement: < VariableElements> <VariableElement> <Names> <Name language="NL">Salaris</Name> <Name language="FR">Salaire</Name>

```
                <Name language="DE">Lohn</Name>
                <Name language="EN">Salary</Name>

            </Names>
            <Value>
                <Amount>
                    <amount>15000.00</amount>
                    <currency>EUR</currency>
                </Amount>
            </Value>
        </VariableElement>
        <VariableElement>
            <Names>
                <Name language="NL">Burgelijke staat</Name>
                <Name language="FR">Etat civil</Name>
                <Name language="DE">Familienstand</Name>
                <Name language="EN">Marital status</Name>
            </Names>
            <Value>
                <Boolean>True</Boolean>
            </Value>
        </VariableElement>
        <VariableElement>
            <Names>
                <Namelanguage="NL">Aangesloten
sinds</Name>
                <Name language="FR">Affilié depuis</Name>
                <Name language="DE">Verbonden seit</Name>
                <Name language="EN">Affiliated since</Name>
            </Names>
            <Value>
                <Date>1995-02-21</Date>
            </Value>
        </VariableElement>
        <VariableElement>
            <Names>
                <Name language="NL">Loopbaan</Name>
                <Name language="FR">Carriere</Name>
                <Name language="DE">Karriere</Name>
                <Name language="EN">Career</Name>
            </Names>
            <Value>
```

	<FreeText language="NL">12 jaar 4 maand 3 dagen</FreeText> <FreeText language="FR">12 ans 4 mois 3 jours </FreeText> <FreeText language="DE">12 Jahre 4 Monate 3 Tage</FreeText> <FreeText language="EN">12 years 4 months 3 days</FreeText> </Value> </VariableElement> </VariableElements>

5.4.1.2. *Données au niveau du volet (quel qu'en soit le type)*

Nom	**ParametersDate**
Définition	La dernière date de recalcul comme définie dans le règlement de pension ou la convention de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	Les réserves et les prestations à communiquer au 1er janvier de l'année concernée (=*EvaluationDate*) sont calculées par l'organisme de pension (=*CalculationDate*) sur base des données et paramètres personnels de la pension complémentaire dont il est tenu compte au moment du dernier recalcul prévu par le règlement de pension ou la convention de pension (=*ParametersDate*). Cette dernière date de recalcul prévue dans le règlement de pension ou la convention de pension doit être communiqué ici. Il s'agit ici de la date de recalcul telle que communiquée sur la fiche de pension (art. 39 LPC Dirigeant d'entreprise). Pour plus d'explications, voir l'Exposé des motifs dans la Loi Dispositions Diverses. Cet élément peut également être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, cet élément n'est pas communiqué au niveau du volet et la date de recalcul des paramètres doit être la même pour tous les volets du compte.

Nom	**AccountPart**
Définition	L'identifiant du volet choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Volet d'un Compte.*
Eclaircissements	

Nom	**AffiliationDate**
Définition	La date d'affiliation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Mesures transitoires	Non obligatoire pour les affiliations antérieures au 1/1/2014.

Nom	**CoverageType**
Définition	Indique si ce volet concerne la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Life** : Volet décrivant la constitution d'une prestation vie.

	Death : Volet décrivant la constitution d'une prestation décès.

5.4.1.3. Données spécifiques au volet vie

Nom	**AccountPartType**
Définition	Indique si le volet vie du compte a trait à la constitution financée par la personne morale ou par des contributions personnelles du dirigeant d'entreprise indépendant.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Personal** : Constitution financée par des contributions personnelles. **Sponsor** : Constitution financée par l'organisateur (la personne morale).
Eclaircissements	*Personal* fait référence au volet du compte où sont versées les contributions personnelles ainsi que les contributions provenant d'une exonération de prime qui sont versées en remplacement ou en complément de ces contributions personnelles. *Sponsor* fait référence au volet du compte où sont versées les contributions (directement de la personne morale ou via le fonds de financement) ainsi que les contributions provenant d'une exonération de prime qui sont versées en remplacement ou en complément de ces contributions de la personne morale.

Nom	**TypeReserves**
Définition	Indique si les réserves acquises sont calculées selon les règles en vigueur pour le type contribution définie, prestation définie ou cash balance.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **DC** : Contribution définie. **DB** : Prestations définies. **CashBalance** : Cash balance.
Eclaircissements	Remarquez qu'une catégorie mixte n'est pas prévue. Dans l'exemple (cf. *Reserves*) où un but déterminé (DB) est promis qui est financée via des contributions périodiques (DC), deux comptes doivent être créés : - un avec la valeur *TypeReserves* égale à *DB* et - un avec la valeur *TypeReserves* égale à *DC*

Nom	**AffiliateChoice**
Définition	Indique si l'affilié a ou non le choix quant à la répartition du budget de primes (cf . Plan Cafetaria)
Champ d'application	Uniquement si *TypeReserves* est égal à *DC*.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Eclaircissements	Non obligatoire avant le 31/12/2014.

Nom	**ValuedCareerDuration**
Définition	Fraction avec pour numérateur le nombre d'années de durée normale d'activité professionnelle réellement prestées ou encore à prester dans l'entreprise et comme dénominateur le nombre d'années de durée normale d'activité professionnelle (art. 35,§2,1° AR CIR).
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entier*, indiquant le nombre de mois.
Mesures transitoires	C'est un champ (bleu) non prioritaire dont la déclaration est facultative. Le contenu et la date de déclaration obligatoire seront ultérieurement définis plus précisément.
Eclaircissements	Cet élément peut également être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, *ValuedCareerDuration* doit être identique pour tous les volets vie du compte.

Nom	**Reserves**
Définition	Le montant des réserves acquises auquel l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension. Ce sont les réserves comme définies dans l'art. 35, 10° LPC Dirigeants d'entreprise, ainsi que les réserves auxquelles le dirigeant d'entreprise a droit en vertu d'une autre disposition légale, règlementaire, ou statutaire […], une convention individuelle ou tout autre document, le cas échéant, moyennant le respect de certaines conditions (comme prévu dans l'art. 305, 10° Loi DB2P). Il s'agit ici des réserves telles que prises en compte pour l'application de l'art. 59 CIR.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Les réserves, qui ne sont acquises que si les conditions mentionnées dans le règlement de pension ou la convention de pension sont remplies, doivent donc ici aussi être communiquées. Ainsi, le règlement de pension peut prévoir que l'affilié ne peut prétendre aux réserves que si à l'âge de la pension il est encore toujours dirigeant d'entreprise de l'organisateur. Une difficulté pratique se présente dans le cadre de la constitution de pension "mixte". La situation suivante peut notamment se rencontrer: L'engagement de pension prévoit une pension complémentaire de type prestations définies (DB) en première instance financée via les contributions personnelles, lesquelles correspondent à un certain pourcentage de la rémunération (DC). La différence non couverte par ces contributions (cf. le delta) est financée par la personne morale. Pour éviter les doubles comptages, les réserves acquises liées au DC et au delta (DB-DC) doivent être communiquées et non celles liées au DB. Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire (tels que visés à l'art.40, §2 LPC Dirigeant d'entreprise) n'ont pas d'influence sur le calcul des réserves acquises.

Nom	**ConditionalReserves**
Définition	Indique si le montant des réserves (=*Reserves*) pour cet affilié est déjà acquis.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La valeur *1, yes, Y,* ou *true* indique que le montant des réserves (=*Reserves*) pour cet affilié est déjà acquis. Le montant des réserves est acquis si : – Le règlement de pension ou la convention de pension ne fixe pas de conditions concernant *l'acquisition* des réserves – Le règlement de pension ou la convention de pension fixe bien des conditions concernant *l'acquisition* des réserves et que ces conditions sont déjà acquises pour l'affilié. La valeur *0, no, N,* ou *false* indique que l'affilié ne peut pas encore prétendre au montant des réserves (=*Reserves*) car il y a pour lui encore des conditions qui doivent d'abord être remplies avant que les réserves ne soient acquises. Il s'agit ici uniquement des conditions concernant *l'acquisition* de la réserve, par exemple lorsque le règlement de pension définit que l'affilié ne peut *prétendre* aux réserves que si à l'âge de la pension il est encore toujours dirigeant d'entreprise de l'organisateur et donc pas des éléments qui peuvent influencer le calcul du montant de la réserve.

Nom	**ReservesConditions**
Définition	Les conditions qui doivent être remplies afin que le montant des réserves (= *Reserves*) soit acquis.
Champ d'application	Si *ConditionalReserves* est égal à *0, no, N,* ou *false.*
Multiplicité	1..N
Valeur	Type *série de caractères* L'élément *ReservesConditions* a un attribut obligatoire *language*. Via l'attribut *language* la langue de l'extrait du texte contenant les conditions est communiquée.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2018.
Eclaircissements	Les conditions peuvent être communiquées dans plusieurs langues via différents fragments de textes (multiplicité 1..N) et doivent au moins être communiquées dans la langue dans laquelle l'organisme de pension et/ou l'organisateur communiquent avec l'affilié.

Nom	**Benefits**
Définition	Montant des prestations acquises auquel l'affilié peut prétendre à l'âge de la pension (=*BenefitsDate*), conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, lorsqu'il n'est plus dirigeant d'entreprise de l'organisateur, laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension. Il s'agit des prestations telles que définies dans l'art. 35, 11° et l'art. 39, §1, 1°, point 2 LPC Dirigeant d'entreprise, ainsi que des prestations auxquelles le dirigeant d'entreprise peut prétendre en vertu d'une autre disposition légale, règlementaire, ou statutaire, […] d'une convention individuelle ou tout autre document, le cas échéant, moyennant le respect de certaines conditions (comme définit dans l'art. 305, 11° Loi DB2P).
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si les prestations peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestation sont exprimées comme un capital, *Benefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente*, Benefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Mesures transitoires	Non obligatoire avant le 1/1/2015.
Eclaircissements	Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire (tels que visés à l'art.40, §2 LPC Dirigeant d'entreprise) n'ont pas d'influence sur le calcul des réserves. Cet élément est seulement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Ainsi, des prestations acquises ne peuvent par exemple pas être calculées lorsque les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), sur base d'une obligation de moyens, sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où le tarif garantie de l'assureur n'est pas garantie jusqu'au terme exécutif ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où la technique du Universal Life est appliquée.

Nom	**BenefitsDate**
Définition	Date à partir de laquelle les prestations sont exigibles.
Champ d'application	Seulement d'application si *Benefits* est rempli.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissements	L'élément concerne la date sur base de laquelle les prestations acquises sont calculées (sans tenir compte de la possibilité éventuelle de racheter les prestations anticipativement). Il s'agit ici de la date qui correspond à l'âge de la pension comme défini dans l'art. 35, 13° LPC Dirigeant d'entreprise.

Nom	**ExpectedBenefit**
Définition	Le montant de la prestation attendue.
Champ d'application	Si *AffiliateStatus* est égal à *1, yes, Y,* ou *true.*
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation attendue est exprimée en tant que capital, *ExpectedBenefit* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant.* Si la prestation attendue est exprimée en tant que rente, *ExpectedBenefit* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	Concerne la prestation attendue comme défini dans l'art. 39, §1, 1°, point 3 LPC Dirigeant d'entreprise. C'est le montant de la prestation à l'âge de la pension (*BenefitsDate*) au 1e janvier de l'année concernée (=*EvaluationDate*), calculé sur base des suppositions suivantes : – L'affilié jouit de l'engagement de pension jusqu'à l'âge de la pension – Les données et paramètres personnels de la pension complémentaire qui sont disponibles à la dernière date de recalcul déterminée dans le règlement de pension ou la convention de pension Cet élément peut aussi être déclaré au niveau du compte. Dans ce cas, le montant de la prestation attendue des différents volets doit être additionné.

Nom	**ExpectedBenefitReturn**
Définition	Le rendement avec lequel il est tenu compte lors du calcul de la prestation attendue.
Champ d'application	Ce champ doit uniquement être déclaré le cas échéant pour les déclarations avec une date d'évaluation (EvaluationDate) à partir du 1/1/2016 et si le compte est lié à un régime pour lequel l'organisme de pension ou l'organisateur exécutant a conclu une convention avec Sigedis tel que prévu à l'art. 39, § 5 LPC Dirigeant d'entreprise. Dans tous les autres cas, ce champ est optionnel.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type Pourcentage
Eclaircissements	Il s'agit du rendement tel que défini à l'art. 39, §1, 1°, point 3 LPC Dirigeant d'entreprise. Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le rendement des différents volets.

Nom	**FundingLevel**
Définition	Le pourcentage du niveau de financement actuel au 1er janvier de l'année concernée (=*EvaluationDate*) des réserves acquises.
Champ d'application	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Multiplicité	1
Valeur	Soit la valeur **FullyFunded** soit une valeur du type *Pourcentage*.
Eclaircissements	Cet élément peut par ailleurs être déclaré au niveau du compte. Il globalise dans ce cas le niveau de financement des différents volets

Nom	**BenefitsSurplusDistribution**
Définition	Détermine si la participation bénéficiaire ou la répartition des surplus est versée en plus des prestations acquises ou si elle est déjà comprise dans le montant des prestations acquises.
Champ d'application	Si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit l'attribution d'une participation bénéficiaire ou d'une répartition des surplus aux affiliés.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **OnTopOf** : La participation bénéficiaire ou le surplus est versé en plus de la prestation acquise. **Included** : La participation bénéficiaire ou le surplus est déjà compris dans le montant de la prestation acquise.
Eclaircissements	Cet élément ne doit pas être rempli si l'engagement de pension est de type contributions fixes (*TypeReserves* vaut *DC*).

Nom	**InvestmentTypeReservesInsurer**
Définition	Détermine si les réserves acquises sont capitalisées sur base d' « une assurance liée à un fonds de placement », sur base « d'une assurance non liée à un fonds de placement » ou sur base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur (cf. un organisme comme visé à l'article 2, §1 of §3, 5° Loi Contrôle).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Fund**: L'assurance est liée à un fonds de placement. **NoFund** : L'assurance n'est pas liée à un fonds de placement. **Mixed** : Une partie est liée à un fonds de placement, l'autre pas.
Eclaircissements	- La valeur *Fund* est définie à l'article 3, §2 AR Vie. Un exemple consiste en une activité branche 23. - La valeur *NoFund* est definie à l'article 3, §1 AR Vie. Un exemple consiste en une activité branche 21.

Nom	**InvestmentTypeReservesPensionFund**
Définition	Détermine si les réserves acquises sont capitalisées sur base d'une « obligation de résultat », sur base d'une « obligation de moyens » ou sur base d'une combinaison des deux.
Champ d'application	Si l'organisme de pension qui gère le régime est un IRP (cf. un organisme tel que défini à article 2, 1° Loi IRP).
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **MeansObligation** : Obligation de moyens. **ResultObligation** : Obligation de résultat. **Mixed :** Une partie obligation de moyens et une partie obligation de résultat.
Eclaircissements	- La valeur *MeansObligation* est définie à l'article 2, 13° Loi IRP. - La valeur *ResultObligation* est définie à l'article 2, 12° Loi IRP.

5.4.1.4. Données spécifiques au volet décès

Nom	**DeathBenefits**
Définition	Montant de la prestation à laquelle l'ayant droit a droit si l'affilié meurt à la date correspondant à *EvaluationDate*.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestations acquises sont exprimées comme un capital, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations acquises sont exprimées comme une rente, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente aux ayants droit à la mort de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit donc pas ici des prestations complémentaires et additionnelles comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA). Remarquez que le règlement de pension ou la convention de pension peut prévoir que si une prestation décès est payée à des enfants mineurs, elle doit être convertie (totalement ou partiellement) en une rente temporaire jusqu'à 25 ans. Une telle disposition ne concerne pas alors la rente d'orphelin spécifique (additionnelle) mais une prestation décès.

Nom	**AdditionalDeathCoverage**
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident est prévue (ACRA)
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen

Nom	**OrphanAnnuity**
Définition	Indique si pour ce volet une rente d'orphelin (additionnelle) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci meurt avant d'atteindre l'âge de la pension. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge défini. La plupart du temps, la limite d'âge est 18 ans ou 25 ans maximum si l'enfant poursuit ses études (de manière analogue au versement de l'allocation familiale légale).

5.5. Cotisations

Cette section comprend deux déclarations relatives au financement dans le cadre des régimes de pension complémentaire. Premièrement, la déclaration *Deposit*, en vue notamment de contrôles fiscaux, contient l'information sur les versements effectués dans le cadre d'un engagement de pension (cf. section 5.5.1). Deuxièmement, la déclaration P*remium* contient l'information nécessaire d'une part pour le calcul de la cotisation spéciale de 1.5% et, d'autre part, pour des contrôles fiscaux (cf. section 5.5.2).

5.5.1. Deposit

Cette déclaration permet de communiquer l'information quant aux versements de primes dans le cadre d'un engagement de pension.

L'organisme de pension qui reçoit les primes est responsable de la déclaration du versement de primes.

Les primes doivent être communiquées au moins annuellement par personne morale et par régime. L'organisme déclarant doit toujours déclarer les primes avec la date exacte de versement. Si l'organisme déclarant opte pour une déclaration annuelle des primes pour un régime dans lequel une prime est versée mensuellement, le fichier de déclaration contient alors au moins 12 déclarations *Deposit*, une pour chaque versement. L'organisme peut aussi choisir de déclarer ces primes versées mensuellement.

La déclaration des versements de primes d'une année déterminée doit être introduite au plus tard pour le 30 juin de l'année suivante. En 2014, cette règle est assouplie et la première déclaration des versements de prime effectués en 2013 doit être introduite au plus tard pour le 31 décembre 2014.

5.5.1.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***Deposit***. Il contient les éléments suivants :

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime dans le cadre duquel le versement de prime est effectué .
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.
Mesures transitoires	Ce champ n'est pas obligatoire pour les versements effectués avant 2015. Pour les versements effectués à partir de 2015 ce champ doit obligatoirement être communiqué.

Nom	**Sponsor**
Définition	La personne morale qui a versé les primes.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'affilié pour lequel le versement de primes est effectué.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Individu*.
Eclaircissements	Pour les engagements collectifs (*RegulationCategory* vaut *CollectivePensionAgreement*) qui ne sont pas gérés collectivement, la multiplicité 0 sera seulement autorisée jusqu'à une date encore à déterminer.

Nom	**Account**
Définition	Le compte sur lequel le versement est effectué.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Compte*.
Eclaircissements	Pour les engagements collectifs (*RegulationCategory* vaut *CollectivePensionAgreement*) qui ne sont pas gérés collectivement, la multiplicité 0 sera seulement autorisée jusqu'à une date encore à déterminer.

Nom	**AccountPart**
Définition	Le volet du compte sur lequel le versement est effectué.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Volet d'un compte*.

Nom	**DepositAmount**
Définition	Le montant du versement effectué pour la constitution de pension dans le cadre du régime.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant.*
Eclaircissements	Cela concerne ici la prime après la retenue de la taxe sur la prime (en conséquence de l'art. 173 et de l'art. 174 du Code des droits et taxes divers, les opérations d'assurance ainsi que les engagements établis par un IRP sont assujettis à une taxe annuelle. Pour les engagements de pension, cette taxe s'élève à 4,40% (cf. art. 175)). Seules les primes pour la couverture pension et la couverture décès doivent être déclarées. Les contributions pour, entre autres, la couverture invalidité, incapacité de travail et décès par accident ne doivent pas être communiquées.

Nom	**ActualDepositDate**
Définition	La date à laquelle le versement a été effectivement reçu par l'organisme de pension.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date.*

5.5.2. Premium

Cette déclaration permet de communiquer les données pour le calcul de la cotisation spéciale telle que visée à l'article 28 de la Loi-programme du 22 juin 2012. Par ailleurs, cette déclaration a également pour but de communiquer de l'information complémentaire quant aux contributions personnelles (de l'indépendant affilié) dans le cadre de l'engagement de pension, en vue entre autres de contrôles fiscaux.

Il convient à cet effet de fournir l'information sur :

1. les montants qui sont attribués aux comptes de l'indépendant affilié pour la constitution d'une pension de retraite et/ou de survie lors d'un engagement du type cotisations définies, prestations définies, géré par des contrats individuels ou cash balance.
2. (l'évolution) des réserves d'un indépendant affilié à un engagement de pension du type prestations définies qui n'est pas géré par des contrats individuels.
3. le montant de la (des) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation des réserves.

Par le biais de cette déclaration, seule doit être communiquée l'information sur la constitution dans le cadre d'un engagement dont l'exécution est confiée à un organisme de pension (donc des engagements individuels et collectifs financés en externe). L'information quant à la constitution dans le cadre d'engagements individuels financés en interne ne doit pas être déclarée ici.

Les montants communiqués ici ne comprennent pas :

- les montants attribués au(x) compte(s) en application de l'art. 41 et suivant LPCI et en exécution de l'art. 54, §1 de la Loi INAMI
- les montants attribués au(x) compte(s) qui correspondent aux provisions qui sont transférées sous les conditions visées à l'art. 515*septies* CIR
- les montants attribués au(x) compte(s) qui correspondent aux capitaux et valeurs de rachat qui sont transférés sous les conditions visées à l'art. 515*novies* CIR

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension. Ce dernier doit toujours communiquer l'information reprise ci-dessus par personne morale et par affilié.

Les montants nécessaires pour le calcul de la cotisation spéciale et les contrôles fiscaux dans une année de cotisation donnée doivent être communiqués au plus tard pour le 30 juin de cette année de cotisation.

Les premiers montants qui doivent être déclarés pour le calcul de la cotisation spéciale (ce sont les montants financés par la personne morale) sont ceux nécessaires pour l'année de cotisation 2012. Ces données peuvent exceptionnellement être communiquées en 2013. Pour le 30 juin 2013, tant les montants pour l'année de cotisation 2012 que ceux pour l'année de cotisation 2013 devront donc être déclarés.

Les premiers montants qui doivent être déclarés pour les contrôles fiscaux sont les montants financés par l'affilié en 2013. Ils doivent être déclarés pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2014.

Les montants doivent être communiqués au moins une fois par an. L'organisme de pension peut cependant toujours opter pour une déclaration à un rythme plus rapide ou pour scinder la déclaration. Dans ce cas, les montants des différentes déclarations seront additionnés pour un même indépendant, une même personne morale et une même année.

5.5.2.1. *Déclaration*

L'élément qui doit être utilisé pour cette déclaration est ***Premium.*** Il comprend les éléments suivants :

Nom	**Sponsor**
Définition	La personne morale pour qui les montants sont communiqués.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*.
Éclaircissements	Il s'agit ici de la personne morale qui a financé directement ou indirectement les montants communiqués concernant la constitution d'une pension de retraite et/ou de survie de l'affilié (*Affiliate*).

Nom	**Affiliate**
Définition	L'indépendant pour qui les montants sont communiqués.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu.*

Nom	**ContributionYear**
Définition	L'année de cotisation.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Année*.
	Il s'agit ici de l'année calendrier durant laquelle la cotisation spéciale de 1,5 % est due comme visé à l'art. 28 de la Loi-programme du 22 juin 2012.

Nom	**AllocatedAmountSponsor**
Définition	Les (la somme des) montants qui sont attribués l'année précédant l'année de cotisation (*ContributionYear*) au compte de l'affilié (*Affiliate*) pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie et qui sont financés directement ou indirectement par la personne morale.
Champ d'application	S'il existe pour l'affilié des montants attribués qui sont directement ou indirectement financés par l'affilié lui-même.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Par le « compte pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie », on entend le compte qui est attribué par l'organisme de pension à un indépendant (affilié – *Affiliate*) et sur lequel tous les montants auxquels un affilié a droit sont versés selon le règlement de pension ou la convention de pension. Il s'agit ici de tous les montants attribués qui ne sont pas financés par l'affilié lui-même, comme, entre autres, les primes provenant directement de la personne morale ou par l'intermédiaire du fonds de financement et de versements dans le cadre d'une exonération de prime. L'intérêt technique et la participation bénéficiaire ne sont par exemple pas financés par la personne morale et ne sont donc pas contenus dans ces montants. Etant donné qu'il s'agit des montants réellement attribués, l'on communique ici les montants sans tenir compte du prélèvement des frais, chargements tarifaires ou primes de risque et après qu'il ait été satisfait aux obligations potentielles en matière de prélèvements et de cotisations, comme par ex. la taxe sur la prime de 4,40 % comme visée à l'art. 173-175 du Code des droits et taxes divers.

	Les montants communiqués ici ne comprennent pas : - les montants attribués au(x) compte(s) en application de l'art. 41 et suivant LPCI et en exécution de l'art. 54, §1 de la loi INAMI - les montants attribués au(x) compte(s) qui correspondent aux provisions qui sont transférées sous les conditions visées à l'art. 515*septies* CIR - les montants attribués au(x) compte(s) qui correspondent aux capitaux et valeurs de rachat qui sont transférés sous les conditions visées à l'art. 515*novies* CIR

Nom	**AllocatedAmountAffiliate**
Définition	Les (la somme des) montants qui sont attribués l'année précédant l'année de cotisation (*ContributionYear*) au compte de l'affilié (*Affiliate*) pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie et qui sont financés directement ou indirectement par l'affilié lui-même.
Champ d'application	S'il existe pour l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type cotisations définies, cash balance ou prestations définies, avec gestion individuelle, des montants attribués qui sont directement ou indirectement financés par la personne morale.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est seulement obligatoire pour des montants attribués à partir de 2013.
Éclaircissement	Par le « compte pour la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie », on entend le compte qui est attribué par l'organisme de pension à un indépendant (affilié – *Affiliate*) et sur lequel tous les montants auxquels un affilié a droit sont versés selon le règlement de pension ou la convention de pension. Il s'agit ici de tous les montants attribués qui sont financés par l'affilié lui-même. L'intérêt technique et la participation bénéficiaire ne sont donc pas contenus dans ces montants. Etant donné qu'il s'agit des montants réellement attribués, l'on communique ici les montants sans tenir compte du prélèvement des frais, chargements tarifaires ou primes de risque et après qu'il ait été satisfait aux obligations potentielles en matière de prélèvements et de cotisations, comme par ex. la taxe sur la prime de 4,40 % comme visée à l'art. 173-175 du Code des droits et taxes divers. Les montants communiqués ici ne comprennent pas : - les montants attribués au(x) compte(s) en application de l'art. 41 et suivant LPCI et en exécution de l'art. 54, §1 de la loi INAMI - les montants attribués au(x) compte(s) qui correspondent aux provisions qui sont transférées sous les conditions visées à l'art. 515*septies* CIR - les montants attribués au(x) compte(s) qui correspondent aux capitaux et valeurs de rachat qui sont transférés sous les conditions visées à l'art. 515*novies* CIR

Nom	**ReservesIncrease**
Définition	Le montant des réserves de l'affilié (*Affiliate*) à deux moments comme prévu à l'art. 28 de la Loi-programme du 22 juin 2012.
Champ d'application	S'il existe pour l'affilié un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *ReservesIncrease* contient quatre sous-éléments: *ReservesT1* et *ReservesT2* du type *Montant* et *EvaluationDateT1* et *EvaluationDateT2* du type *Date*.
Éclaircissement	*ReservesT1* et *ReservesT1* font ici référence aux montants des réserves de l'affilié dans un engagement de pension du type prestations définies avec gestion collective, financé directement ou indirectement par la personne morale et pour lequel les montants ne sont pas attribués à des comptes individuels. Les montants communiqués ici ne comprennent pas : - les montants qui contribuent à la variation des réserves et qui correspondent aux provisions qui sont transférées dans les conditions visées à l'art. 515*septies* CIR - les montants qui contribuent à la variation des réserves et qui correspondent aux capitaux et valeurs de rachat qui sont transférés dans les conditions visées à l'art. 515*novies* CIR *EvaluationDateT1* et *EvaluationDateT2* renvoient aux dates auxquelles l'organisme de pension évalue les réserves. Les réserves doivent être évaluées le 1er janvier de l'année de cotisation (N) et le 1er janvier de l'année précédant l'année de cotisation (N-1). Cependant, si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit explicitement une autre date de recalcul, les réserves sont calculées à la date de recalcul prévue dans l'année précédant l'année de cotisation (N-1) et dans l'année qui la précède (N-2). Quelques exemples concernant l'année de cotisation 2013 (N) pour éclaircissement : L'affilié A est affilié à un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension ne détermine pas expressément une date de recalcul. Les réserves sont donc évaluées le 1er janvier 2012 (N-1) et le 1er janvier 2013 (N) et elles passent de 3000 euros à 3750 euros. <ReservesIncrease> <ReservesT1> 3 000,00 EUR </ReservesT1> <EvaluationDateT1> 2012-01-01 </EvaluationDateT2> <ReservesT2> 3 750,00 EUR </ReservesT2> <EvaluationDateT2> 2013-01-01 </EvaluationDateT2> </ReservesIncrease> L'affilié B est affilié à un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension détermine expressément que les réserves et les prestations doivent être calculées le 1er avril. Les réserves sont alors évaluées le 1er avril 2011 (N-2) et le 1er avril 2012 (N-1) et elles passent de 3000 euros à 3750 euros. <ReservesIncrease>

	<ReservesT1> 3 000,00 EUR </ReservesT1> <EvaluationDateT1> 2011-04-01 </EvaluationDateT2> <ReservesT2> 3 700,00 EUR </ReservesT2> <EvaluationDateT2> 2012-04-01 </EvaluationDateT2> </ReservesIncrease> Lorsque pendant la constitution de la pension un événement déterminé se produit (par ex. affiliation, transfert de réserves, décès), les réserves ne peuvent pas toujours être évaluées aux moments mentionnés ci-dessus (1er janvier ou par ex. 1er avril). Dans ce cas, les réserves qui doivent normalement être calculées le 1er janvier N-1, doivent être calculées au premier moment possible qui suit le 1er janvier N-1. Les réserves qui doivent normalement être calculées le 1er janvier N, doivent alors être calculées au dernier moment possible précédant le 1er janvier N. Quelques exemples pour éclaircissement : L'affilié C est affilié à partir du 1er mai 2012 à un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension ne détermine pas expressément une date de recalcul. Les réserves sont alors évaluées le 1er mai 2012 (N-1) et le 1er janvier 2013 (N). L'affilié D était affilié à un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension ne détermine pas expressément une date de recalcul. D décède le 31 octobre 2012. Les réserves sont alors évaluées le 1er janvier 2012 (N-1) et le 31 octobre 2012 (N-1). Si une autre date de recalcul est expressément prévue, les réserves qui sont normalement calculées à la date de recalcul N-2 sont calculées au premier moment possible qui suit cette date. Les réserves qui sont normalement calculées à la date de recalcul N-1, sont alors calculées au dernier moment possible précédant la date de recalcul N-1. Quelques exemples pour éclaircissement : L'affilié E est affilié à partir du 1er mai 2012 à un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension détermine expressément que les réserves et les prestations doivent être recalculées le 1er avril. Les réserves sont alors évaluées le 1er mai 2011 (N-2) et le 1er avril 2012 (N-1). L'affilié F était affilié à un engagement de pension du type prestation définie avec gestion collective. Le règlement de pension détermine expressément que les réserves et les prestations doivent être recalculées le 1er avril. D décède le 31 janvier 2012. Les réserves sont alors évaluées le 1er avril 2011 (N-2) et le 31 janvier 2012 (N-1).

Nom	**PremiumDeathCoverage**
Définition	Les (la somme des) primes financées par la personne morale pour la couverture décès et demandées par l'organisme de pension dans l'année précédant l'année de cotisation (*ContributionYear*).
Champ d'application	Si l'organisme de pension a demandé pour l'affilié des primes calculées individuellement (financées par la personne morale) pour la couverture décès et que ces primes ne sont pas financées par les montants attribués ou par la variation des réserves.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissement	Il s'agit ici des primes financées par la personne morale pour la couverture décès pendant N-1 qui ne sont pas financées par des montants attribués aux comptes individuels (cf. *AllocatedAmountSponsor* et *AllocatedAmountAffiliate)* ou par la variation des réserves. Il s'agit ici uniquement des primes qui peuvent être calculées individuellement par affilié. Il s'agit ici uniquement des primes pour une couverture décès dont l'exécution est confiée à un organisme de pension.

Nom	**BenefitDeathCoverage**
Définition	Le montant de la prestation normalement due en cas de décès, financé par la personne morale.
Champ d'application	Si l'organisme de pension a demandé des primes pour l'affilié (financées par la personne morale) pour la couverture décès et que ces primes ne sont pas financées par les montants attribués ou par la variation des réserves et qu'elles ne peuvent pas être calculées individuellement.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Éclaircissements	Si les primes financées par la personne morale pour la couverture décès comme mentionné dans le champ *PremiumDeathCoverage* ne peuvent être calculées individuellement par affilié, le montant de la prestation normalement due en cas de décès financée par la personne morale doit être mentionné ici. Ce montant doit être évalué le 1er janvier de l'année de cotisation (N) ou à la date de recalcul prévue dans le règlement de pension ou la convention de pension dans le courant de l'année précédant l'année de cotisation (N-1).

Nom	**PremiumDeathCoverageAffiliate**
Définition	Les (la somme des) primes financées par l'affilié pour la couverture décès demandées par l'organisme de pension dans l'année précédant l'année de cotisation (*ContributionYear*).
Champ d'application	Si l'organisme de pension a demandé pour l'affilié des primes calculées individuellement (financées par l'affilié) pour la couverture décès et que ces primes ne sont pas financées par les montants attribués ou par l'évolution des réserves.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Mesures transitoires	Ce champ est seulement obligatoire pour les primes financées à partir de 2013.
Éclaircissements	Il s'agit ici des primes financées par l'affilié pour la couverture décès pendant N-1 qui ne sont pas financées par des montants attribués aux comptes individuels (cf. *AllocatedAmountSponsor* et *AllocatedAmountAffiliate)* ou par la variation des réserves. Il s'agit ici uniquement des primes qui peuvent être calculées individuellement par affilié. Il s'agit ici uniquement des primes pour une couverture décès dont l'exécution est confiée à un organisme de pension.

Si pour un ou plusieurs des champs décrits ci-dessus *AllocatedAmountSponsor, AllocatedAmountAffiliate, ReservesIncrease, PremiumDeathCoverage, PremiumDeathCoverageAffiliate* ou *BenefitDeathCoverage,* aucune valeur n'est à communiquer, il n'est pas obligatoire d'indiquer la valeur 0 (zéro). Cela signifie que si, pour un ou plusieurs de ces champs au moment de l'exploitation ou de la consultation (après échéance du délai pour la déclaration), aucune valeur n'est communiquée et donc aucune valeur n'est connue dans la banque de données, ceci sera interprétée par l'organisme de pension comme une confirmation qu'il n'y a aucune(s) valeur(s) à communiquer pour cette personne morale par cet organisme de pension.

5.6. Sortie

Cette section n'est pas d'application pour les instructions version IND

5.7. Exécution d'une prestation

La section 5.7 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.8. Mise à jour des données d'exécution d'une prestation

La section 5.8 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.9. Paiement

La section 5.9 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.10. Fin du paiement d'une rente

La section 5.10 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.11. EventAccountState

Cette déclaration permet de transmettre l'information quant à l'état du compte au moment d'un événement spécifique (ou «event»). Une déclaration *EventAccountState* est obligatoire lors des événements suivants :

- Un transfert des réserves entre deux entités « régime » que ces deux régimes soient exécutés par le même organisme de pension ou par des organismes différents. Cela concerne **notamment** les situations suivantes :
  - Transfert des réserves par la personne morale qui décide de choisir un autre organisme de pension pour l'exécution de l'engagement de pension.
  - Transfert des réserves au sein de l'organisme de pension quand celui-ci, par exemple pour des raisons de gestion interne, sépare un compte individuel ou un ensemble des comptes individuels d'une entité « régime » et le lie à une autre entité « régime » dont l'organisme de pension est également l'exécuteur (ci-dessous « transfert interne »).
- Fin de l'affiliation en raison du décès de l'affilié
- Fin de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement des prestations où l'affilié n'est plus affilié au régime.
- Paiement de la prestation (partiel ou complet) à l'affilié où l'affilié reste affilié au régime.

La déclaration *EventAccountState* est de la responsabilité de l'organisme de pension.

La déclaration est obligatoire pour les événements mentionnés ci-dessus qui ont lieu après le 31 décembre 2013 et pour autant que des états du compte (déclarations *AccountState*) aient déjà été déclarés.

Une exception s'applique pour la clôture de l'affiliation entraînant la fin de l'affiliation de l'affilié au régime (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliation Retirement*) et le paiement de la prestation (partiel ou complet) auquel l'affilié reste affilié au régime (*EventType* est *PartialPayment*). Dans ce cas la déclaration *EventAccountState* n'est pas obligatoire pour des fermetures ou des paiements ayant lieu après le 31 décembre 2017. Toutefois, l'assouplissement ne signifie pas que ces sorties ne peuvent pas être déclarées plus tôt à DB2P –à partir du moment où la déclaration est techniquement possible – rétroactivement ou pas.

Lors d'un transfert des réserves (*EventType* est *TransferOut*, cf. section 5.11.1) l'organisme de pension source doit introduire une déclaration *EventAccountState* endéans les 90 jours calendrier après la date à laquelle les réserves sont transférées vers le nouveau régime.

A la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*, cf. section 5.11.1) l'organisme de pension destinataire doit introduire une déclaration *EventAccountState* endéans les 90 jours calendrier suivant la date à laquelle les réserves sont perçues par le nouveau régime.

Lors d'une clôture d'affiliation en raison du décès de l'affilié, de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un acquittement sans autre affiliation (EventType est EndAffiliationDeath ou EndAffiliationRetirement, cf. section 5.12.1), la déclaration EventAccountState doit être faite endéans les 90 jours ouvrables qui suivent la cessation du compte par l'organisme de pension et si la cessation est suivie par un paiement, en principe au plus tard en même temps que la déclaration Payment.

Lors d'un paiement de la prestation où l'affilié reste affilié au régime, (EventType est PartialPayment cf. section 5.12.1), la déclaration EventAccountState doit en principe être faite au plus tard en même temps que la déclaration Payment.

5.11.1. Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est ***EventAccountState***. Il contient les données suivantes:

Nom	**EventType**
Définition	L'événement spécifique pour lequel un état du compte intermédiaire doit être déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **TransferOut:** transfert (de réserves) vers une autre entité « régime » **TransferIn:** réception d'un transfert (de réserves) en provenance d'une autre entité "régime" **EndAffiliationDeath :** cessation de l'affiliation en raison du décès de l'affilié **EndAffiliationRetirement :** cessation de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié **PartialPayment :** paiement partiel de la prestation
Eclaircissements	Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *TransferOut* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui transfère les réserves. Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *TransferIn* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel les réserves sont reçues et sur lequel les réserves sont transférées. Cette déclaration doit être introduite par l'organisme de pension qui reçoit les réserves. Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *EndAffiliationDeath* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est cloturé en raison du décès de l'affilié suivi ou non d'un paiement au(x) bénéficiaire(s) d'une prestation décès. Il faut introduire une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur *EndAffiliationRetirement* pour chaque compte (*Account*) lié au régime (*Regulation*) pour lequel l'affiliation est terminée et par conséquent le compte est clôturé en raison de : - la mise à la retraite de l'affilié après le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 35, 18° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015) suivi ou non d'un paiement d'une prestation vie. Il s'agit du début effectif de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a engendré la constitution des prestations. - l'acquittement des prestations conformément au règlement de pension ou à la convention de pension pour l'affilié qui a pris sa pension légale avant le 1/1/2016 (tel que visé à l'art. 35, 18° LPC (modifié par la Loi du 18 décembre 2015). L'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement. - tout autre acquittement des prestations dans lequel l'affilié n'est plus affilié à l'engagement de pension et ne constitue donc plus de droits de pension dans le cadre du règlement.

	La valeur *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement* ne peut donc pas être utilisée pour la cessation d'un compte engendré par un transfert. Cette situation doit en effet être déclarée comme un *EventType* avec comme valeur *Transfer*. Si *EventType* vaut *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, alors le compte est cloturé et les déclarations *AccountState* ou *EventAccountState* avec une date d'évaluation après la clôture du compte (=*EvaluationDate* de cette déclaration *EventAccountState*) ne peuvent plus avoir lieu pour ce compte. Un paiement à l'affilié ou à son/ses bénéficiaire(s) peut éventuellement encore avoir lieu pour ce compte. Ce paiement doit être communiqué via la déclaration *Payment.* Une déclaration *EventAccountState* avec comme valeur ***PartialPayment*** doit être effectuée pour chaque compte (*Account*) lié au règlement (*Regulation*) pour lequel la prestation (partielle ou complète) est payée à l'affilié et pour lequel l'affilié reste encore affilié au règlement et dans certains cas continue à constituer des droits complémentaires. Dans tel cas le compte n'est pas clôturé et d'autres déclarations *AccountState* et *EventAccountstate* suivront dans DB2P.

Nom	**Regulation**
Définition	Le régime de pension auquel le compte est lié.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Régime*.
Eclaircissements	Si *EventType* vaut *TransferOut*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn* il s'agit ici du régime dans le cadre duquel les réserves sont reçues. Si *EventType* vaut *EndAffiliationDeath* ou *EndAffiliationRetirement*, il s'agit ici d'un régime dans le cadre duquel l'affiliation est terminée en raison du décès de l'affilié, de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation. Si *EventType* vaut *PartialPayment*, il s'agit ici du régime dans le cadre duquel une prestation est payée, sans que ce paiement mette fin à l'affiliation.

Nom	**Affiliate**
Définition	L'individu concerné par le compte.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Individu*.

Nom	**Account**
Définition	L'identifiant du compte pour lequel un état intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Compte*.
Eclaircissement	Si *EventType* vaut *TransferOut*, il s'agit ici du compte à partir duquel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn,* il s'agit ici du compte sur lequel les réserves sont transférées.

Nom	**InstitutionTransfer**
Définition	Si *EventType* vaut *TransferOut*, l'identification de l'organisme de pension vers lequel les réserves sont transférées. Si *EventType* vaut *TransferIn*, l'identification de l'organisme de pension en provenance duquel les réserves sont reçues.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Entreprise*. Si le transfert s'effectue depuis ou vers un organisme de pension étranger sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur base du nom et de l'adresse (voir section 4.3.2.2 de ces instructions).

Nom	**EvaluationDate**
Définition	Date d'évaluation par l'organisme de pension de l'état du compte intermédiaire.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.
Eclaircissement	Il s'agit ici, par définition, de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas : le transfert sortant ou le transfert entrant. Il s'agit ici, par définition, de la date à laquelle l'événement se produit, selon le cas : le transfert sortant, la cessation de l'affiliation, le décès de l'affilié ou le paiement sans cessation de l'affiliation.

Nom	**CalculationDate**
Définition	Date de calcul par l'organisme de pension de l'état du compte intermédiaire.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Date*.

Eclaircissement	

L'état du compte intermédiaire peut également être subdivisé en volets. Chaque volet doit être déclaré à l'aide de l'élément ***EventAccountPartState.*** Il contient les données suivantes:

5.11.1.1. Données au niveau du volet (quel que soit le type de volet)

Nom	**AccountPart**
Définition	Identifiant du volet pour lequel un état du compte intermédiaire est déclaré.
Multiplicité	1
Valeur	Type *Volet du compte*.
Eclaircissement	

Nom	**CoverageType**
Définition	Indique si le volet est relatif à la constitution d'une prestation vie ou d'une prestation décès.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **Life**: le volet décrit la constitution d'une prestation vie. **Death**: le volet décrit la constitution d'une prestation décès.
Eclaircissement	

Les montants à communiquer ici (cf. infra) sont évalués à la date à laquelle l'événement se produit (*EvaluationDate*), mais, en fonction de l'événement (*EventType*), ces montants doivent être calculés juste avant ou juste après l'événement.

Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*) les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage et OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le transfert.

Lors de la réception des réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*) les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage et OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste après la réception.

Lors de la clôture de l'affiliation en raison de la mise à la retraite de l'affilié ou d'un autre acquittement sans aucune autre affiliation (*EventType* est *EndAffiliationRetirement)* les réserves (*Reserves*) et les prestations (*Benefits)* doivent être calculées avant la cessation. La prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage* et *OrphanAnnuity*) ne doit pas être calculée.

Lors du décès d'un affilié (*EventType* est *EndAffiliationDeath* les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage et OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le décès.

Lors d'un paiement partiel (*EventType* est *PartialPayment*), les réserves (*Reserves*), les prestations (*Benefits*) et la prestation décès (*DeathBenefits, AdditionalDeathCoverage et OrphanAnnuity*) doivent être calculées juste avant le paiement.

En outre, la règle générale prévoit que les montants à communiquer ici doivent être calculés selon les règles stipulées dans le règlement de pension ou la convention de pension.

5.11.1.2. Données spécifiques au volet vie

Nom	**AccountPartType**
Définition	Indique si le volet vie du compte est relatif à la constitution financée par la personne morale ou par les contributions personnelles du dirigeant d'entreprise indépendant.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **Personal** : Constitution financée par des contributions personnelles. **Sponsor** : Constitution financée par l'organisateur (la personne morale).
Eclaircissements	*Personal* fait référence au volet du compte où sont versées les contributions personnelles ainsi que les contributions provenant d'une exonération de prime qui sont versées en remplacement ou en complément des contributions de ces contributions personnelles. *Sponsor* fait référence au volet du compte où sont versées les contributions (directement de la personne morale ou via le fonds de financement) ainsi que les contributions provenant d'une exonération de prime qui sont versées en remplacement ou en complément des contributions de la personne morale.

Nom	**TypeReserves**
Définition	Indique si les réserves acquises sont calculées selon les règles d'application pour le type contribution définie, prestation définie ou cash balance.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont: **DC**: contribution définie. **DB**: prestation définie. **CashBalance**: cash balance.

Nom	**Reserves**
Définition	Le montant des réserves acquises auquel l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension ou à la convention de pension. Ce sont les réserves comme définies dans l'art. 35, 10° LPC Dirigeants d'entreprise, ainsi que les réserves auxquelles le dirigeant d'entreprise a droit en vertu d'une autre disposition légale, règlementaire, ou statutaire […], une convention individuelle ou tout autre document, le cas échéant, moyennant le respect de certaines conditions (comme prévu dans l'art. 305, 10° Loi DB2P). Il s'agit ici des réserves telles que prises en compte pour l'application de l'art. 59 CIR.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Montant*.
Eclaircissements	Les réserves, qui ne sont acquises que si les conditions mentionnées dans le règlement de pension ou la convention de pension sont remplies, doivent donc ici aussi être communiquées. Ainsi, le règlement de pension peut prévoir que l'affilié ne peut prétendre aux réserves que si à l'âge de la pension il est encore toujours dirigeant d'entreprise de l'organisateur. Une difficulté pratique se présente dans le cadre de la constitution de pension "mixte". La situation suivante peut notamment se rencontrer: L'engagement de pension prévoit une pension complémentaire de type prestations définies (DB) en première instance financée via les contributions personnelles, lesquelles correspondent à un certain pourcentage de la rémunération (DC). La différence non couverte par ces contributions (cf. le delta) est financée par la personne morale. Pour éviter les doubles comptages, les réserves acquises liées au DC et au delta (DB-DC) doivent être communiquées et non celles liées au DB. Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire (tels que visés à l'art.40, §2 LPC Dirigeant d'entreprise) n'ont pas d'influence sur le calcul des réserves acquises.

Nom	**Benefits**
Définition	Montant des prestations acquises auquel l'affilié peut prétendre à l'âge de la pension (=*BenefitsDate*), conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, si, lorsqu'il n'est plus dirigeant d'entreprise de l'organisateur, laisse ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension. Il s'agit des prestations telles que définies dans l'art. 35, 11° et l'art. 39, §1, 1°, point 2 LPC Dirigeants d'entreprise, ainsi que des prestations auxquelles le dirigeant d'entreprise peut prétendre en vertu d'une autre disposition légale, règlementaire, ou statutaire […], d'une convention individuelle ou tout autre document, le cas échéant, moyennant le respect de certaines conditions (comme définit dans l'art. 305, 11° Loi DB2P).
Champ d'application	Cet élément est seulement d'application si les prestations peuvent être calculées sur base de la réglementation existante.
Multiplicité	1
Valeur	Si les prestation sont exprimées comme un capital, *Benefits* contient le sous-élément *Amount* de type *Montant.* Si les prestations sont exprimées comme une rente*, Benefits* contient le sous-élément *Annuity* de type *Rente*.
Eclaircissements	Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire (tels que visés à l'art. 40, §2 LPC Dirigeant d'entreprise) n'ont pas d'influence sur le calcul des réserves. Cet élément est seulement d'application si les prestations acquises peuvent être calculées sur base de la réglementation existante. Ainsi, des prestations acquises ne peuvent par exemple pas être calculées lorsque les réserves sont capitalisées sur base d'une assurance liée à un fonds de placement (branche 23), sur base d'une obligation de moyens, sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où le tarif garantie de l'assureur n'est pas garantie jusqu'au terme exécutif ou sur base d'une assurance non liée à un fonds de placement (branche 21) où la technique du Universal Life est appliquée.

Nom	**BenefitsSurplusDistribution**
Définition	Détermine si la participation bénéficiaire ou la répartition des surplus est versée en plus des prestations acquises ou si elle est déjà comprise dans le montant des prestations acquises.
Champ d'application	Si le règlement de pension ou la convention de pension prévoit l'attribution d'une participation bénéficiaire ou d'une répartition des surplus aux affiliés.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : **OnTopOf** : La participation bénéficiaire ou le surplus est versé en plus des prestations acquises. **Included** : La participation bénéficiaire ou le surplus est déjà compris dans le montant des prestations acquises.
Eclaircissements	Cet élément ne doit pas être rempli si l'engagement de pension est de type contributions fixes (*TypeReserves* vaut *DC*) car il n'est alors pas question de prestation acquise.

5.11.1.3. Données spécifiquement pour le volet décès

Nom	**DeathBenefits**
Définition	Montant de la prestation auquel l'ayant droit a droit si l'affilié décède à *l'EvaluationDate.*
Champ d'application	Si le compte concerne la constitution d'une prestation décès
Multiplicité	1
Valeur	Si la prestation est exprimée en tant que capital, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Amount* du type *Montant*. Si la prestation est exprimée en tant que rente, *DeathBenefits* contient le sous-élément *Annuity* du type *Rente*.
Éclaircissements	On entend ici seulement la prestation qui prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente aux ayants droit à la mort de l'affilié avant qu'il ait atteint l'âge de la pension. Il ne s'agit donc pas ici des prestations complémentaires comme par exemple une rente d'orphelin ou une assurance complémentaire contre le risque d'accident (ACRA). Lors d'un transfert de réserves (*EventType* est *TransferOut*) la prestation décès doit être calculée juste avant le transfert. Lors de la réception de réserves transférées (*EventType* est *TransferIn*) la prestation décès doit être calculée juste après le transfert. Lors du décès de l'affilié ou du paiement sans cessation de l'affiliation (*EventType* est *EndAffiliationDeath* ou *PartialPayment*) la prestation décès doit être calculée juste avant le décès ou le paiement. Si ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'échéance du délai de la déclaration) n'est pas communiqué, alors ceci sera interprété comme une confirmation de l'organisme de pension qu'il n'y pas d'information à communiquer.

Nom	**AdditionalDeathCoverage**
Définition	Indique si pour ce volet une assurance complémentaire (additionnelle) contre le risque d'accident (ACRA) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	*1*
Valeur	Type *Booléen*.
Mesures transitoires	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	

Nom	**OrphanAnnuity**
Définition	Indique si pour ce volet une rente d'orphelin (supplémentaire) est prévue.
Champ d'application	
Multiplicité	1
Valeur	Type *Booléen*.
Mesure transitoire	Obligatoire pour les déclarations avec une date d'évaluation (=*EvaluationDate*) à partir du 1/1/2016.
Eclaircissements	La rente d'orphelin est payée périodiquement aux enfants de l'affilié si celui-ci décède avant d'atteindre l'âge de la pension. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un âge défini. La plupart du temps, la limite d'âge est de 18 ans ou 25 ans maximum si l'enfant poursuit des études (de manière analogue au versement des allocations familiales légales).

5.12. Mandats

La section 5.13 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.13. Autorisation utilisateurs

La section 5.14 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.14. Affiliation à un régime de solidarité

Cette section n'est pas d'application pour les instructions version IND.

5.15. Ajout d'un identifiant du régime

La section 5.16 des instructions de déclaration version LPC est ici aussi, mutatis mutandis, d'application.

5.16 Données de contact pour l'affilié

Via cette déclaration *SetContactRule* les données des personnes, services ou entités à contacter, dans le cadre de la mise à disposition d'information au citoyen, sont communiquées.

Sigedis est légalement obligée d'informer les citoyens sur leurs droits de pension individuels au sein du deuxième pilier sur base des données présentes dans DB2P. La mise à disposition d'information débute à partir de 2016 via une application en ligne sur le site portail mypension.be et via différentes communications périodiques dites « push ». Les prises de contact et questions du citoyen suite à cette communication sont organisées comme suit :

- Les questions sur l'accès et l'utilisation de l'application en ligne et la compréhension de l'information fournie sont traitées par Sigedis.
- Pour des questions spécifiques sur le régime, les droits constitués, montants, calculs, l'absence de droits, le règlement de pension, la couverture décès, … le citoyen sera systématiquement renvoyé vers l'organisateur ou l'organisme de pension.

Via la déclaration *SetContactRule* les données de contact de l'organisateur et/ou l'organisme de pension sont enregistrées dans DB2P. De cette façon, l'organisme de pension peut organiser les prises de contact du citoyen. Les données de contact sont communiquées au citoyen lorsque celui-ci consulte l'information concernant un compte individuel sur mypension.be ou lorsqu'il prend contact avec Sigedis à ce sujet.

La déclaration est la responsabilité de l'organisme de pension qui est chargé de l'exécution du régime et de la gestion des comptes individuels. Les données de contact enregistrées sont maintenues à jour par l'organisme de pension.

Les données de contact peuvent être déclarées à trois niveaux et ceci résulte en trois types de règles de contact :

1. Au niveau de l'organisme de pension (=**DefaultRule**) : les données de contact enregistrées sont d'application pour tous les régimes (au sein de la portée de ces instructions) qui sont exécutés par l'organisme de pension.
2. Au niveau de l'organisateur (=**OrganizerRule**) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour les régimes d'un organisateur spécifique.
3. Au niveau du régime (=**RegulationRule**) : les données de contact enregistrées sont uniquement d'application pour un régime spécifique.

Par ailleurs, à l'aide d'un certain nombre de paramètres, tels que le choix de la langue du citoyen, le statut de affilié et la période de validité de la règle de contact, l'on peut par type de règle de contact encore déclarer une précision. Ainsi, des données de contact séparées peuvent par exemple être déclarées pour des citoyens néerlandophones, francophones et germanophones. Il est également possible de prévoir un autre point de contact pour les affiliés actifs (par ex. la personne morale) que pour les affiliés qui ne sont plus dirigeants d'entreprise de l'organisateur (par ex. l'organisme de pension).

L'organisme de pension choisit à quel niveau et avec quels paramètres les données de contact sont déclarées. Afin de pouvoir toujours rediriger tous les citoyens (indépendamment de leur langue ou statut) correctement, même s'il n'y a pas (encore) d'états de compte présents dans DB2P, il est toutefois crucial que chaque organisme de pension communique au moins une règle de contact générale (DefaultRule).

Néanmoins, si des règles de contact n'ont pas (encore) été déclarées par l'organisme de pension, alors Sigedis communiquera un message standard au citoyen:

– *Vous avez encore des questions concernant cette fiche détaillée? Dans ce cas, prenez contact avec l'organisme de pension (assureur ou fonds de pension) qui gère vos droits de pension complémentaire [Nom de l'organisme de pension (sur base du numéro BCE dans la déclaration Regulation)].*

La déclaration *SetContactRule* peut – tout comme les autres déclarations de contenu (entre autres CreateRegulation, AccountState, …) être rentrée via batch ou via le portail de la sécurité sociale. Une déclaration via batch est toujours faite par l'utilisateur technique. Une déclaration *SetContactRule* via le portail de la sécurité sociale peut (tout comme pour les autres déclarations de contenu) être faite par les utilisateurs physiques ayant le rôle de « déclarant DB2P ». Pour cette déclaration l'organisme de pension responsable peut également mandater un prestataire de services (via *SetDelegation* et AccountModel) et le déclarant peut ensuite également délimiter les droits d'utilisation pour cette déclaration (via *SetAuthorization* et AccountModel).

5.16.1. Déclaration

L'élément qui doit être utilisé pour cette déclaration est ***SetContactRule***. Elle comprend les éléments ci-dessous.

Les données de contact peuvent être déclarées à trois niveaux: niveau de l'organisme de pension (*DefaultRule*), niveau de l'organisateur (*OrganizerRule*) et niveau du régime (*RegulationRule*). L'organisme de pension choisit un des trois niveaux :

Nom	**DefaultRule**
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension.
Multiplicité	0..1
Valeur	Type *Boolean*.
Eclaircissement	La valeur *yes* indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisme de pension. La valeur *no* indique que les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur ou du régime et donc pas au niveau de l'organisme de pension. L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une *DefaultRule* est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre de tous les régimes exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués (cf. *Language* et *AffiliationStatus*) valent.

Nom	**OrganizerRule**
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau de l'organisateur.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *OrganizerRule* contient un sous-élément obligatoire *Organizer.* Le sous-élément *Organizer* est du type *Entreprise.*
Eclaircissement	L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiqué. Si une *OrganizerRule* est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre des régimes de l'organisateur communiqué (cf. *Organizer*) exécutés par l'organisme de pension, pour lesquels les paramètres communiqués (cf. *Language* et *AffiliationStatus*) valent.

Nom	**RegulationRule**
Définition	Les données de contact sont communiquées au niveau du régime.
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *RegulationRule* contient un sous-élément obligatoire *Regulation.* Le sous-élément *Regulation* est du type *Régime.*
Eclaircissement	L'organisme de pension choisit à quel niveau l'information de contact est communiquée. Si une *RegulationRule* est déclarée, alors l'information de contact est montrée pour tous les comptes, dans le cadre du régime communiqué (cf. *Regulation*) exécuté par l'organisme de pension, pour lequel les paramètres communiqués (cf. *Language* et *AffiliationStatus*) valent.

Nom	**Language**
Définition	La langue pour laquelle la règle de contact vaut.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont All, NL, FR et DE.
Eclaircissement	Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur langue, uniquement pour les affiliés néerlandophones, francophones ou germanophones. Il s'agit ici de la langue que le citoyen choisit lors de la consultation en ligne de son dossier DB2P sur mypension ou lors de sa prise de contact avec Sigedis.

Nom	**AffiliationStatus**
Définition	Le statut des affiliés pour lesquels la règle de contact vaut.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont All, Active et Inactive.
Eclaircissement	Sur base de cet élément, il peut être défini que l'information de contact est d'application pour tous les affiliés, quelle que soit leur statut, uniquement les affiliés actifs ou uniquement les affiliés déjà sortis. Il s'agit ici du statut de affilié tel que communiqué dans la déclaration *AccountState*.

Nom	**ContactInfo**
Définition	Les données de contact pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *ContactInfo* contient les sous-éléments possibles suivants : *Enterprise, ContactAddress, Email, ContactPoint, PhoneNumber, Hyperlink en SpecificMessage.*
Eclaircissement	

Nom	**Enterprise**
Définition	L'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si au moins un des sous-éléments suivants est communiqué : *ContactAddress, Email, ContactPoint* ou *PhoneNumber.*
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *Enterprise* contient deux éléments obligatoires *BCENumber* et *Qualification*. L'élément *BCENumber* est du type *Entreprise* et les valeurs possibles pour l'élément *Qualification* sont : PensionInstitution, Organizer ou ServiceProvider.
Eclaircissement	Ce champ permet d'identifier l'entreprise pour laquelle les données de contact sont communiquées, sur base du numéro BCE et de la qualité. La qualité indique si les données de contact communiquées, sont les données de l'organisateur, de l'organisme de pension exécutant ou d'un prestataire de services.

Nom	**ContactAddress**
Définition	L'adresse de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *ContactAddress* contient deux éléments *BelgianAddress* et *ForeignAddress*. L'élément *BelgianAddress* est du type *Adresse Belgique* et l'élément *ForeignAddress* est du type *Adresse Etranger.*
Eclaircissement	Si *ContactAddress* est communiqué, il faut obligatoirement faire un choix entre *ForeignAddress* et *BelgianAddress*.

Nom	**Email**
Définition	L'adresse email de l'entreprise, la personne ou le service à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *Email* est du type *Série de caractères* de maximum 256 caractères et doit obligatoirement contenir le symbole '@'.
Eclaircissement	

Nom	**ContactPoint**
Définition	La personne ou le service à contacter au sein de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *ContactPoint* est du type *Série de caractères* de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Cet élément doit toujours être communiqué en combinaison avec au moins un des éléments suivants : *ContactAddress, Email* ou *PhoneNumber.*

Nom	**PhoneNumber**
Définition	Le numéro de téléphone de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément PhoneNumber contient deux éléments : un élément obligatoire PhoneNumber et un élément optionnel CountryCode. L'élément CountryCode est du type Série de caractères, mais avec une limitation. Uniquement les caractères '+' et '-' sont admis et encore maximum 5 chiffres (en principe 4 chiffres suffisent). Si CountryCode n'est pas communiqué, alors on part du principe que le code du pays est +32 (il s'agit du code du pays de la Belgique). Le sous-élément PhoneNumber est du type Série de caractères de maximum 25 caractères. La série peut uniquement contenir des chiffres et uniquement les caractères '(' et ')' (parenthèses); '.' (point); '-'(tiret); '/' (ligne oblique) et ' '(espace) sont admis.
Eclaircissement	Lors d'un appel vers la plupart des pays européens, le premier zéro tombe dans l'indicatif. Le signe '()' doit permettre d'indiquer que le premier zéro est tombé. Exemple : le numéro de téléphone de Sigedis peut être indiqué de la manière suivante : +32 (0)2 791 50 00. Cette façon d'écrire permet d'indiquer simultanément l'accessibilité depuis la Belgique et depuis l'étranger. Autres exemples de codes de pays: République Dominicaine : +1-809, Royaume Unis : +44.

Nom	**Hyperlink**
Définition	L'hyperlien de l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	L'élément *Hyperlink* contient deux éléments : un élément obligatoire *Link* et un élément optionnel *DisplayText*. Les deux éléments sont du type *Série de caractères* de maximum 256 caractères.
Eclaircissement	Via l'élément *Link* l'url peut être communiqué, via *DisplayText* le texte qui est communiqué dans la communication au citoyen.

Nom	**SpecificMessage**
Définition	Un document avec l'information de contact sur l'entreprise à contacter.
Champ d'application	
Multiplicité	0..1
Valeur	Du type *PDF.*
Eclaircissement	

Nom	**ValidityPeriod**
Définition	La période de validité pour la règle de contact communiquée.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément *ValidityPeriod* contient un sous-élément obligatoire *StartDate* et un sous-élément optionnel *EndDate.* Les sous-éléments *StartDate* et *EndDate* sont du type *Date*.
Eclaircissement	L'élément *StartDate* indique à partir de quand la règle de contact est d'application. La *StartDate* communiquée peut se situer dans le passé, mais la règle de contact ne sera toujours d'application qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P. L'élément optionnel *EndDate* indique à partir de quand une règle de contact n'est plus d'application. La *EndDate* communiquée peut se situer dans le passé, mais la période de validité de la règle de contact ne sera arrêtée qu'à partir du traitement de la déclaration dans DB2P.

Via une seule déclaration *SetContactRule* on peut toujours communiquer une seule règle de contact. Une règle de contact unique est une combinaison unique des éléments suivants : type règle de contact (cf. *DefaultRule, OrganizerRule* en combinaison avec *Organizer* ou *RegulationRule* en combinaison avec *Regulation*), statut de l'affilié (cf. *AffiliationStatus*), choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), période de validité (cf. *ValidityPeriod*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment).*

Si l'organisme de pension veut enregistrer plusieurs règles de contact, alors il faut rentrer plusieurs déclarations *SetContactRule*. Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) peut être déclarée via une nouvelle déclaration (supplémentaire) *SetContactRule* dont les valeurs pour les éléments ci-dessus diffèrent des valeurs pour ces éléments dans une (ou plusieurs) déclaration(s) antérieure(s).

La déclaration *SetContactRule* ne peut pas – comme d'autres déclarations – être corrigée via une correction ou être annulée via une déclaration *CancelDeclaration*. Une règle de contact peut bien être arrêtée (et donc ne plus être d'application) via une nouvelle déclaration *SetContactRule* dans laquelle une règle de contact est déclarée

- Du même type (cf. *DefaultRule, OrganizerRule* ou *RegulationRule*) et avec les mêmes valeurs pour (le cas échéant) *Organizer* ou (le cas échéant) *Regulation* que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec les mêmes valeurs pour statut de l'affilié (cf. *AffiliationStatus*) et choix de la langue du citoyen (cf. *Language*) que la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de fin (cf. *EndDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée
- et avec une date de début (cf. *StartDate*) qui est égale à la date de début (cf. *StartDate*) de la règle de contact qui est arrêtée.

Si au moment où le citoyen consulte mypension.be ou contacte Sigedis, il y a plusieurs règles de contacts valables (et donc pas arrêtées) qui peuvent être appliquées (c.-à-d. si le moment de la consultation des données de contact tombe dans la période de validité de la règle de contact), alors les règles de priorité suivantes valent :

1. D'abord le type de règle de contact est pris en considération (cf. ***DefaultRule, OrganizerRule* ou *RegulationRule***). La règle de contact la plus spécifique a toujours priorité. En d'autres mots, une *RegulationRule* est plus spécifique qu'une *OrganizerRule* et une *OrganizerRule* est plus spécifique qu'une *DefaultRule.*
2. Après le type de règle de contact, le statut de affilié (cf. ***AffiliationStatus***) est analysé. Une règle de contact avec un statut spécifique (donc valeur égale à *Active* ou *Inactive*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *AffiliationStatus* est égale à *All*).
3. Ensuite, le choix de la langue est pris en considération (cf. ***Language***). Une règle de contact avec une langue spécifique (donc valeur égale à *NL, FR* ou *DE*) a toujours priorité sur une règle de contact pour laquelle il n'y a pas de valeur spécifique communiquée (donc *Language* est égale à *All*).

4. Un 4e élément dans la combinaison unique est la période de validité (cf. ***ValidityPeriod***). Dans le cas de plusieurs règles de contacts avec des périodes de validité qui se chevauchent, la règle avec la date de début la plus récente a priorité.
5. S'il y a plusieurs règles de contacts avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Organizer* ou *Regulation* et les mêmes valeurs pour *AffiliationStatus, Language* et *StartDate*, alors la date de rentrée de la déclaration (cf. ***CreationMoment***) prévaut. Il est toujours donné priorité à la date la plus récente.

Une nouvelle règle de contact (supplémentaire) avec le même type de règle de contact, la même valeur pour le cas échéant *Organizer* ou *Regulation* et les mêmes valeurs pour le statut de l'affilié (cf. *AffiliationStatus*), le choix de la langue du citoyen (cf. *Language*), la date de début (cf. *StartDate*) et la date à laquelle la déclaration est rentrée (cf. *CreationMoment*) qu'une déclaration rentrée antérieurement, sera bloquée.

Table of Contents

1. Introduction 1
1.1. Généralités 1
1.2. Champ d'application 1
2. Principes généraux 2
3. Canaux de communication 2
4. Description des fichiers d'échange 2
5. Déclarations 3
Cette section décrit les différentes déclarations possibles. Les éléments décrits doivent être placés dans la structure XML sous l'élément *Declarations.* 3
5.1. Déclaration d'un régime 3
5.1.1. introduction 3
5.1.2. Déclaration 4
5.1.3. Réponse 7
5.2. Mise à jour des données d'un régime 8
5.2.1. Introduction 8
5.2.2. Déclaration 9
5.3. Gestion de la relation entre les entités 'régime' 10
5.4. État du compte 10
5.4.1. Déclaration 13
5.5. Cotisations 30
5.5.1. Deposit 30
5.5.2. Premium 32
5.6. Sortie 39
5.7. Exécution d'une prestation 39
5.8. Mise à jour des données d'exécution d'une prestation 39
5.9. Paiement 39
5.10. Fin du paiement d'une rente 39
5.11. EventAccountState 40
5.11.1. Déclaration 41
5.12. Mandats 51
5.13. Autorisation utilisateurs 51
5.14. Affiliation à un régime de solidarité 51
5.15. Ajout d'un identifiant du régime 51

5.16.1. Déclaration 52